



Informations de base	
2020/0380(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Réserve d'ajustement au Brexit Subject 8.70 Budget de l'Union	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	REGI Développement régional			
			Rapporteur(e) fictif/fictive TOLLERET Irène (Renew) ALFONSI François (Greens /EFA) FITTO Raffaele (ECR) MICHELS Martina (The Left)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets (Commission associée)			
	PECH Pêche (Commission associée)			
Conseil de l'Union européenne				
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Politique régionale et urbaine		FERREIRA Elisa	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

25/12/2020	Publication de la proposition législative	COM(2020)0854 	Résumé
18/01/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/03/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
25/05/2021	Vote en commission, 1ère lecture		
25/05/2021	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
31/05/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0178/2021	Résumé
07/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
09/06/2021	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
13/07/2021	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE695.149 GEDA/A/(2021)002912	
14/09/2021	Débat en plénière	CRE link	
15/09/2021	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0373/2021	Résumé
15/09/2021	Résultat du vote au parlement		
28/09/2021	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
06/10/2021	Signature de l'acte final		
08/10/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2020/0380(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 322-p1 Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 175-p3
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGI/9/05035


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE680.711	02/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE689.553	05/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE691.145	26/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE691.144	31/03/2021	
Amendements déposés en commission		PE691.333	16/04/2021	

Avis de la commission	BUDG	PE680.978	11/05/2021	
Avis de la commission	PECH	PE689.636	28/05/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0178/2021	31/05/2021	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE695.149	30/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0373/2021	15/09/2021	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2021)002912	30/06/2021	
Projet d'acte final	00059/2021/LEX	06/10/2021	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2020)0854 	25/12/2020	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2021)637	03/11/2021	
Document de suivi	SWD(2024)0154	20/06/2024	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDESRAT	COM(2020)0854	10/03/2021	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2020)0854	11/03/2021	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2020)0854	11/03/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	52021AA0001 JO C 101 23.03.2021, p. 0001	25/02/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0718/2021	19/03/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	15/07/2021

Acte final

--

Réserve d'ajustement au Brexit

2020/0380(COD) - 31/05/2021 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du développement régional a adopté le rapport de Pascal ARIMONT (PPE, BE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la réserve d'ajustement au Brexit.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objectifs de la réserve

Les députés ont précisé que la réserve d'ajustement au Brexit devrait apporter un soutien pour pallier les conséquences économiques, environnementales, sociales et territoriales négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union dans les États membres, y compris leurs régions et collectivités locales, ainsi que les **secteurs économiques les plus durement touchés** par le retrait, et en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territorial.

La période d'éligibilité couvrirait les investissements réalisés **du 1er juillet 2019 au 31 décembre 2023**.

Ressources pour la réserve

Les ressources maximales pour la réserve s'élèveront à 5 milliards d'EUR aux prix de 2018.

Les députés proposent qu'un montant de **préfinancement de 4 milliards d'EUR** soit à disposition et payé en deux tranches, à savoir 2 milliards d'EUR en **2021** et 2 milliards d'EUR en **2022**.

Un montant supplémentaire de **1 milliard d'EUR serait mis à disposition en 2025** sur la base des dépenses communiquées à la Commission européenne, en prenant en compte le préfinancement.

Chaque État membre pourrait consacrer jusqu'à **2,5 %** de sa dotation au titre de la réserve à l'assistance technique afin d'aider les autorités locales, régionales et nationales à gérer, suivre et contrôler l'application des mesures prises.

Admissibilité

Selon les députés, la contribution financière au titre de la réserve devrait soutenir les dépenses publiques directement liées aux mesures suivantes :

- mesures destinées à soutenir les entreprises publiques et privées, notamment les **PME**, les travailleurs indépendants et les communautés et organisations locales durement touchées par le retrait, afin de surmonter la charge administrative et les coûts opérationnels accrus;
- mesures destinées à soutenir les organisations et les communautés régionales et locales, en particulier le secteur de la pêche artisanale, qui dépendent des **activités de pêche** dans les eaux du Royaume-Uni, dans les eaux de ses territoires à statut particulier et dans les eaux couvertes par des accords de pêche avec des États côtiers où les possibilités de pêche pour les flottes européennes ont été réduites en raison du Brexit;
- mesures destinées à i) soutenir **la création et la protection d'emplois**, y compris d'emplois verts, de programmes de chômage partiel, de requalification et de formation dans les secteurs durement affectés; ii) faciliter la réinsertion des ressortissants de l'Union qui ont quitté le Royaume-Uni à la suite du retrait;
- mesures destinées à atténuer les perturbations causées par le retrait du Royaume-Uni pour les programmes de coopération et d'échange transfrontaliers locaux et régionaux.

Conception des mesures de soutien

Lorsqu'ils conçoivent des mesures de soutien dans le domaine de la pêche, les États membres devraient: i) tenir compte des objectifs de la politique commune de la pêche et veiller à ce que ces mesures contribuent à la gestion durable des stocks de poissons; ii) s'efforcer de soutenir les pêcheurs les plus touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union.

La pêche artisanale et les communautés locales qui dépendent des activités de pêche dans les eaux britanniques devraient recevoir au moins **7%** de l'allocation nationale (pour les pays concernés).

Les États membres devraient établir un **dialogue à plusieurs niveaux** avec les autorités locales et régionales et les communautés des régions et des secteurs les plus touchés, les partenaires sociaux et la société civile, en vue de définir et d'appliquer des mesures qui seront soutenues par la réserve, ainsi qu'un mécanisme de suivi.

Les mesures devraient i) être conformes aux principes énoncés dans le socle européen des droits sociaux; ii) tenir compte du pacte vert pour l'Europe; iii) respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» et iv) contribuer aux objectifs de l'Union en matière d'environnement, conformément à l'accord de Paris et aux objectifs de développement durable des Nations unies.

En outre, les États membres et la Commission européenne devraient rechercher des **synergies** avec l'aide apportée par les Fonds structurels européens et veiller à ce que la réserve ne fasse pas double emploi avec ceux-ci.

Les députés ont aussi demandé que les **acteurs du secteur financier**, y compris dans le domaine bancaire, qui ont tiré profit du retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne, soient exclus du soutien.

Mise en œuvre

Les États membres qui bénéficient de la réserve devraient apporter toutes les preuves nécessaires de leur intervention publique en faveur du maintien et de la création d'emplois de qualité lorsque des emplois ont été durement affectés par le retrait du Royaume-Uni de l'Union, voire ont été supprimés.

La réserve devrait être mise en œuvre dans le respect du principe de bonne gestion financière, ce qui implique une prévention et des poursuites effectives en matière de fraude fiscale, d'évasion fiscale, d'évitement fiscal et de planification fiscale agressive.

Réserve d'ajustement au Brexit

2020/0380(COD) - 25/12/2020 - Document de base législatif

OBJECTIF : créer la réserve d'ajustement au Brexit pour renforcer la cohésion économique, sociale et territoriale et faire preuve d'une solidarité tangible avec les États membres, les régions et les secteurs les plus touchés par le retrait du Royaume-Uni de l'UE.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le Royaume-Uni a quitté l'Union européenne le 1^{er} février 2020. Même avec l'entrée en vigueur du nouvel accord de commerce et de coopération entre l'UE et le Royaume-Uni, de grands changements interviendront à la fin de la période de transition, le 1^{er} janvier 2021. À cette date, le Royaume-Uni quittera le marché unique et l'union douanière de l'UE, ainsi que toutes les politiques de l'UE et les accords internationaux. Il mettra fin à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des capitaux avec l'UE.

L'UE et le Royaume-Uni formeront deux marchés distincts et deux espaces réglementaires et juridiques distincts. Cela recréera des obstacles au commerce des biens et des services ainsi qu'à la mobilité et aux échanges transfrontaliers qui avaient disparu depuis des décennies - dans les deux sens, touchant les administrations publiques, les entreprises, les citoyens et les parties prenantes des deux côtés. Cela aura des conséquences importantes et de grande portée pour les entreprises, les citoyens et les administrations publiques.

La Commission a collaboré avec les États membres et leurs administrations pour les aider à se préparer et à renforcer leur état de préparation. Les conclusions du Conseil européen, adoptées lors de sa réunion spéciale du 17 au 21 juillet 2020, prévoient la création d'une nouvelle réserve spéciale d'ajustement au Brexit « pour faire face aux conséquences imprévues et négatives dans les États membres et les secteurs les plus touchés ».

Cette réserve serait complémentaire et assurerait des synergies avec d'autres programmes et instruments de financement de l'Union. Elle concentrerait ses ressources spécifiquement et exclusivement sur l'effet direct de l'événement spécifique et sans précédent qu'est le retrait du Royaume-Uni de l'Union, réduisant ainsi son impact en termes de cohésion territoriale.

CONTENU : la réserve d'ajustement au Brexit proposée fournirait un soutien aux États membres, aux régions et aux secteurs, en particulier ceux qui sont les plus touchés par les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'UE. Elle devrait couvrir tous les États membres. La période d'éligibilité des dépenses publiques directes s'étendrait du 1^{er} juillet 2020 au 31 décembre 2022.

Soutien sectoriel

La réserve soutiendrait les mesures spécifiquement mises en place en relation avec le retrait du Royaume-Uni de l'Union. Elles pourraient comprendre :

- l'aide aux secteurs économiques, aux entreprises et aux communautés locales, y compris celles qui dépendent des activités de pêche dans les eaux britanniques;
- le soutien à l'emploi et à la réintégration sur le marché du travail des citoyens revenant du Royaume-Uni, notamment par des programmes de chômage partiel, de recyclage et de formation;
- des mesures visant à assurer le fonctionnement des contrôles frontaliers, douaniers, sanitaires, phytosanitaires et de sécurité, le contrôle des pêches, les régimes de certification et d'autorisation, la communication, l'information et la sensibilisation des citoyens et des entreprises.

Soumission et évaluation des demandes de contribution financière de la réserve

Afin de garantir l'égalité de traitement de tous les États membres, il devrait y avoir un seul délai applicable à tous les États membres pour la présentation des demandes de contribution financière de la réserve. Cette date limite serait le 30 septembre 2023.

À la suite de la demande, la Commission devrait examiner l'éligibilité et l'exactitude des dépenses déclarées, leur lien avec la fin de la période de transition et leurs effets économiques, et les mesures mises en place pour éviter les doubles financements ainsi que les pièces justificatives.

Lorsque les dépenses acceptées comme éligibles dépassent le montant versé en préfinancement et 0,06 % du RNB nominal de 2021, des montants supplémentaires provenant de la réserve pourraient être versés pour contribuer aux montants excédentaires, dans les limites des ressources financières disponibles. Les montants recouverts ou reportés du préfinancement pourraient être utilisés pour le remboursement de dépenses supplémentaires par les États membres, à condition qu'il y ait une demande en ce sens.

Rapports

D'ici le 30 juin 2027, la Commission devrait présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de la réserve.

Implications budgétaires

Les ressources maximales pour la mise en œuvre de la réserve seraient de 5.370.994.000 euros en prix courants, à financer en tant qu'instrument spécial en dehors des plafonds budgétaires de l'UE du cadre financier pluriannuel. L'aide devrait être versée en deux cycles :

- le premier, plus important (4.244.832.000 EUR), serait activé en 2021 sous la forme d'un préfinancement;

- le second cycle (1.126.162.000 EUR) serait alloué et déboursé en 2024 pour des contributions supplémentaires conformément aux dispositions de la proposition.

Le budget alloué à la réserve devrait être exécuté dans le cadre d'une gestion partagée avec les États membres, garantissant le plein respect des principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, ainsi que l'absence de conflit d'intérêts.

Afin d'éviter des charges financières et administratives supplémentaires pour les États membres, ceux-ci pourraient également reconduire les systèmes existants déjà utilisés pour la gestion et le contrôle des financements de la politique de cohésion ou du Fonds de solidarité de l'Union européenne.

Réserve d'ajustement au Brexit

2020/0380(COD) - 15/09/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 652 voix pour, 32 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la réserve d'ajustement au Brexit.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Réserve d'ajustement au Brexit

Le règlement proposé vise à établir la réserve d'ajustement au Brexit afin d'apporter un soutien pour **pallier les conséquences négatives du retrait du Royaume-Uni de l'Union** dans les différents États membres, régions et secteurs, en particulier les plus touchés par le retrait, et d'en atténuer l'incidence négative sur la cohésion économique, sociale et territoriale. Les objectifs de la réserve devront être poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable.

La réserve couvrira en tout ou en partie les mesures introduites par les États membres **entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2023**.

Couverture géographique et ressources pour la réserve

Tous les États membres sont éligibles au soutien de la réserve.

Les ressources maximales de la réserve s'élèvent à **5.470.435.000 EUR** en prix courants. Elles seront allouées à titre provisoire, tant en crédits d'engagement qu'en crédits de paiement, de la façon suivante :

- **un montant de préfinancement de 4.321.749.000 EUR** en prix courants sera mis à disposition et payé en trois tranches, à savoir 1.697.933.000 EUR en 2021, 1.298.919.000 EUR en 2022 et 1.324.897.000 EUR en 2023;

- **le montant restant de 1.148.686.000 EUR** en prix courants, alloué à titre provisoire, sera mis à disposition en 2025.

Sur la contribution financière au titre de la réserve pour chaque État membre, 2,5% sont versés au titre de l'assistance technique aux fins de la gestion, du suivi, de l'information, de la communication, du contrôle et de l'audit de la réserve, y compris au niveau régional et local, selon le cas.

Les États membres dont la dotation comporte un montant supérieur à 10 millions d'euros déterminé sur la base d'un facteur lié aux poissons capturés dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni devront consacrer au moins 50% de ce montant ou 7% du montant qui leur est alloué à titre provisoire au soutien des communautés côtières locales et régionales, y compris le secteur de la pêche, en particulier le secteur de la pêche artisanale côtière qui dépend des activités de pêche.

Éligibilité

La contribution financière soutiendra uniquement les mesures spécifiquement mises en œuvre par les États membres, y compris au niveau régional et local. Les mesures éligibles devront notamment :

- soutenir les **secteurs économiques les plus durement touchés** par le retrait du Royaume-Uni de l'Union ainsi que les entreprises publiques et privées, en particulier les **PME**, les travailleurs indépendants, les communautés et organisations locales durement touchés par le Brexit;

- soutenir **les entreprises, les organisations et les communautés régionales et locales, y compris le secteur de la pêche artisanale côtière**, qui dépendent des activités de pêche dans les eaux du Royaume-Uni, dans les eaux des territoires à statut particulier ou dans les eaux couvertes par des accords de pêche avec des États côtiers où les possibilités de pêche pour les flottes de l'Union ont été réduites en raison du Brexit;

- soutenir la **création d'emplois** et la protection de l'emploi, y compris des emplois verts, des programmes de chômage partiel, de requalification et de formation dans les secteurs les plus durement touchés;

- garantir le **bon fonctionnement des contrôles frontaliers**, douaniers, sanitaires et phytosanitaires et de sécurité, du contrôle de la pêche, ainsi que la collecte des impôts indirects, notamment grâce à du personnel supplémentaire et sa formation, et des infrastructures;

- favoriser la **réintégration des citoyens de l'Union** ainsi que des personnes ayant le droit de séjourner sur le territoire de l'Union qui ont quitté le Royaume-Uni à la suite du Brexit.

Les mesures de soutien dans le domaine de la pêche devront contribuer à la gestion durable des stocks de poissons et s'efforcer de soutenir les pêcheurs les plus durement touchés par le Brexit, y compris la pêche artisanale côtière.

Allocation

La méthode d'attribution sera fondée sur **trois facteurs principaux**: 1) la valeur du poisson pêché dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni, 2) l'importance du commerce avec le Royaume-Uni et 3) la population des régions frontalières maritimes avec le Royaume-Uni.

Le facteur lié aux poissons capturés dans la zone économique exclusive du Royaume-Uni sera utilisé pour allouer 656.452.200 EUR en prix courants. Le facteur lié aux échanges avec le Royaume-Uni sera utilisé pour allouer 4.540.461.050 EUR. Le facteur lié aux régions maritimes frontalières au Royaume-Uni sera utilisé pour allouer 273.521.750 EUR.

Gestion, contrôle et suivi

Les États membres devront établir un système de gestion et de contrôle pour la réserve. Chaque État membre devra désigner un organisme ou, lorsque le cadre constitutionnel de l'État membre l'exige, plusieurs organismes responsables de la gestion de la réserve et un organisme d'audit indépendant, et notifier à la Commission l'identité du ou des organismes désignés.

Pour renforcer la protection du budget de l'Union, la Commission devra mettre à disposition un système d'information et de suivi intégré et interopérable comprenant un outil unique d'exploration de données et de calcul du risque pour évaluer et analyser les données pertinentes.

Pour atténuer l'incidence négative sur les entreprises et les secteurs économiques, et afin d'éviter tout engorgement administratif, les États membres et les régions devront cibler leurs campagnes d'information pour faire connaître la contribution apportée par l'Union au titre de la réserve.